

# Rachat d'actions propres destiné à réduire le capital-actions

Négoce au SWX Swiss Exchange sur une ligne séparée

<b>Base juridique</b>	Le conseil d'administration de SIG Holding SA («SIG») avec siège à Neuhausen am Rheinfall (SH) a décidé de lancer un programme de rachat et d'en fixer la valeur totale à un maximum de CHF 100 mio. Cela correspond à 351'185 actions nominatives de CHF 10 nominal chacune respectivement à 5,4% du capital-actions de SIG sur la base du cours de clôture des actions nominatives de SIG du 16 décembre 2005 au SWX Swiss Exchange. Les actions à acquérir seront rachetées par le biais de ligne de négoce séparée, sous déduction de l'impôt anticipé et seront annulées par réduction de capital. Cette annulation sera demandé à l'assemblée générale 2007.		
<b>Négoce au SWX Swiss Exchange sur une ligne séparée</b>	Une ligne de négoce séparée d'actions nominatives de SIG sera créée au SWX Swiss Exchange en vue du programme de rachat annoncé 30 novembre 2006. Sur cette ligne de négoce séparée, seule SIG pourra peut se livrer à des achats, par l'intermédiaire de la banque chargée du rachat, en acquérant ses propres actions. Le négoce ordinaire en actions nominatives de SIG sous le numéro de valeur 1.202.249 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire de SIG désireux de vendre ses actions peut donc soit effectuer un négoce normal sur la ligne de négoce ordinaire, soit offrir ses titres à SIG sur la ligne de négoce séparée. SIG n'est pas tenue de racheter à tout moment ses propres actions sur la ligne de négoce séparée; elle tiendra compte, pour ces acquisitions, de la situation du marché. Les conditions mentionnées dans la communication N° 1 de la Commission des offres publiques d'acquisition du 1 <sup>er</sup> septembre 2000 concernant les rachats de titres de participation sont respectées.		
<b>Prix de rachat</b>	Les prix de rachat et les cours sur la ligne de négoce séparée se forment en fonction des cours des actions nominatives de SIG traitées sur la ligne de négoce ordinaire.		
<b>Versement du prix net et livraison des titres</b>	Les transactions sur la ligne de négoce séparée sont des opérations boursières normales. Le versement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) et la livraison des actions auront lieu, selon l'usage, le troisième jour boursier après la date de la transaction.		
<b>Banque chargée du rachat</b>	UBS SA charge son business group UBS Investment Bank de procéder au rachat d'actions. UBS Investment Bank, membre de la bourse, sera seul autorisé à fixer le prix d'achat sur la ligne de négoce séparée.		
<b>Ouverture de la ligne de négoce séparée</b>	L'ouverture de la ligne de négoce séparée a lieu le 16 janvier 2006 au segment principal du SWX Swiss Exchange et sera probablement maintenue jusqu'au 20 février 2007. SIG se réserve de prolonger le programme de rachat en cas de besoin.		
<b>Obligation de passer par le marché</b>	Conformément aux normes du SWX Swiss Exchange, les transactions hors bourse sont interdites lors de rachats d'actions sur une ligne de négoce séparée.		
<b>Participation de SIG dans son propre capital</b>	A la date de 16 décembre 2005, SIG détenait directement et indirectement, en position propre, 43'326 actions nominatives (sans droits de vote). Cela correspond à 0,67% du capital-actions.		
<b>Principaux actionnaires au 16 décembre 2005</b>	Sterling Investment Group, Tortola; Cheyne Special Solutions, Grand Cayman; Special Solutions Holding Inc, Tortola	7,39% du capital-actions et 5% des droits de vote	
	Tweedy, Browne Company LLC, New York	5,8% du capital-actions et 4,16% des droits de vote	
	Banque Cantonale de Zurich, Zurich	5,07% du capital-actions et 0,17% des droits de vote	
<b>Information de SIG</b>	SIG confirme qu'elle ne dispose pas d'informations non publiées susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.		
<b>Impôts et droits</b>	<p>Le rachat d'action propres en vue d'une réduction de capital entraîne les conséquences fiscales suivantes:</p> <p><b>1. Impôts anticipé</b> L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives ou des bons de participation et leur valeur nominale. La société racheteuse respectivement la banque mandatée déduit l'impôt du prix de rachat et en remet le montant à l'Administration fédérale des contributions. Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les actions ou bons de participation (art. 21, al. 1, lettre a, de la loi sur l'impôt anticipé). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où les conventions de double imposition le permettent.</p> <p><b>2. Impôts directs</b> Les dispositions suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. L'usage, en ce qui concerne les impôts cantonaux et communaux, correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.</p> <p>a) Actions nominatives resp. bons de participation détenus dans la fortune privée: En cas de rachat direct des actions resp. des bons de participation par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions nominatives resp. des bons de participation forme un revenu imposable (principe de la valeur nominale).</p> <p>b) Actions nominatives resp. bons de participation détenus dans la fortune commerciale: En cas de rachat direct des actions resp. des bons de participation par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions nominatives resp. des bons de participation forme un bénéfice imposable.</p> <p><b>3. Droits et taxes</b> Le rachat d'actions et de bons de participation propres en vue de réduire le capital social est franc de timbre de négociation. Le droit de Bourse, taxe da la CFB comprise de 0,01% est cependant dû.</p>		
<b>Droit applicable et for judiciaire</b>	Droit suisse. Zurich est for exclusif.		
<b>Numéros de valeur, ISINs et symboles Telekurs</b>	Action nominative de CHF 10 nominal	1.202.249	CH0012022494 SIGN
	<b>Action nominative (ligne de négoce séparée) de CHF 10 nominal</b>	<b>2.380.363</b>	<b>CH0023803635 SIGNE</b>
<b>Lieu et date</b>	Zurich, le 16 janvier 2006		
	<p>Cette annonce n'est ni une annonce de cotation au sens du Règlement de cotation du SWX Swiss Exchange ni un prospectus d'émission aux termes des art. 652a et 1156 CO.</p> <p>This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.</p>		